



Mairie de Mondeville

18, Grande Rue - 91590 Mondeville

N°374-21-12

Mondeville, le 25 septembre 2012

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS

Rue de Ballancourt

Le Maire de la commune de Mondeville ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la **Rue de Ballancourt** :

Noms	N° cadastral	N° de voie
ROTTELEUR	D2012-2013	1
FERNANDES	D2536	1 bis
ARTIS	D2014	3
CAILLARD	D2020	5
MENS	D2587-2018	7
FAYE	D2585	9
DORE	D2044-2592-2591	11
LE DEROFF	D2633-2636-2645	11 bis
ALVES	D2047-2590-2604	11 ter
PIERRE	D2048-2267-2605-2607	13
RAMAHEFASOLO	D2053	15
BOTALLA	D2140-2054	17
SORIEUL	D2056-2058-2063	19
LE ROUX	D2057	21
CAREL	D2540	23
MARQUIS M	D2539	23 bis
MARQUIS S	D2065	23 ter
FERNANDES	D2538	25
WARLET	D2117	25 bis

CAMPING	D2576	25 ter
VIGER	D1752	2
BARROUEE G	D2421	4
SIMON	D1748	6
FERNANDES	D2233-2584-2583	8
MAYNIE	D2230-2232	8 bis
LOINTHIER	D 2497	10
BEAUVAIS	D1728	12
LEVEQUE	D2203-2571	14
PESCHEUX M	D2139	16
CANCEILL	D1720-1730-2533	18
TOELLE	D2534	20
DUON	D1722	24
BROUANT	D1723-1724	24 bis
BIZORD	D1725-2329	26
BERNARDY	D2328	28

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'Eglise.

Article 4 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
- Cadastre d'Etampes.
- Notifié aux intéressés.

Le Maire,
J.P DELHOTAL